

COM(2018) 299 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 mai 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 mai 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Cap-Vert en vue de la conclusion d'un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les Communautés européennes et le Cap-Vert

E 13057

Bruxelles, le 16 mai 2018
(OR. en)

8639/18

PECHE 150

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	16 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 299 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec le Cap-Vert en vue de la conclusion d'un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les Communautés européennes et le Cap-Vert

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 299 final.

p.j.: COM(2018) 299 final



Bruxelles, le 16.5.2018
COM(2018) 299 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations avec le Cap-Vert en vue de la conclusion d'un
protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la
pêche entre les Communautés européennes
et le Cap-Vert**

{SWD(2018) 193 final} - {SWD(2018) 194 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Commission propose de négocier un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) conclu avec la République du Cap-Vert, qui réponde aux besoins de la flotte de l'Union et qui soit conforme au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, ainsi qu'aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'APPD existant entre l'Union européenne et Cap-Vert a été conclu le 30 décembre 2006¹. L'actuel protocole à l'APP d'une durée de quatre ans² est entré en application le 23 décembre 2014 et expirera le 22 décembre 2018. Il fixe les possibilités de pêche accordées à la flotte de l'Union et la contribution financière correspondante versée par l'Union et les propriétaires de navires. La contribution financière publique annuelle de l'Union due au Cap-Vert s'élève à 550 000 EUR pour les 2 premières années, dont 275 000 EUR sont destinés à l'appui sectoriel, et à 500 000 EUR pour les 2 dernières années, dont 250 000 EUR sont destinés à l'appui sectoriel.

L'APPD avec le Cap-Vert prévoit des possibilités de pêche ciblant les thonidés et les espèces de grands migrateurs pour les navires de trois États membres (Espagne, France et Portugal). L'Union européenne dispose déjà d'un réseau bien développé d'APPD bilatéraux en Afrique de l'Ouest, à savoir avec le Maroc, la Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, le Liberia et la Côte d'Ivoire.

Les APPD contribuent à promouvoir les objectifs de la politique commune de la pêche au niveau international et garantissent que les activités de pêche de l'Union en dehors de ses eaux reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union. En outre, les APPD favorisent la coopération scientifique entre l'Union et ses partenaires et promeuvent la transparence et la durabilité pour améliorer la gestion des ressources halieutiques. Ils encouragent également la gouvernance en soutenant le suivi, le contrôle et la surveillance des activités des flottes nationales et étrangères, fournissent des fonds pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contribuent au développement durable du secteur local de la pêche. Les APPD renforcent la position de l'Union européenne au sein des organisations internationales et régionales de pêche, en particulier au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'organisme créé en vertu du droit international pour la conservation et la gestion des espèces de grands migrateurs dans la région.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La négociation d'un nouveau protocole à l'APPD avec le Cap-Vert est conforme à l'action extérieure de l'Union à l'égard des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et, en particulier, aux objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

¹ JO L 414 du 30.12.2006, p. 3.

² JO L 369 du 24.12.2014, p. 3.

Même si c'est à un niveau très local, l'APPD complétera l'approche relative au nouveau cadre de partenariat en matière de migration³ et, en relançant l'activité économique dans le secteur de la pêche, contribuera à lutter contre les causes de l'émigration en provenance du Cap-Vert.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA RECOMMANDATION

• Base juridique

La base juridique de la décision est fournie par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relative à l'action extérieure de l'Union, titre V relatif aux accords internationaux, article 218, qui indique la procédure à suivre pour les négociations et la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet; compétence exclusive.

• Proportionnalité

La décision est proportionnelle au but recherché.

• Choix de l'instrument

Cet instrument est prévu par l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

En 2017-2018, la Commission a procédé à une évaluation ex post du protocole actuel à l'APPD conclu avec le Cap-Vert et à une évaluation ex ante d'un renouvellement éventuel du protocole. Les conclusions de l'évaluation figurent dans un document de travail distinct des services de la Commission.

En conclusion, il ressort de l'évaluation que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité dans les eaux du Cap-Vert et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêcheries dans la région. L'évaluation a conclu que renouveler le protocole présenterait également des avantages pour le Cap-Vert compte tenu de l'importante contribution financière versée au titre du protocole.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile du Cap-Vert ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également été organisées dans le cadre du conseil consultatif pour la pêche lointaine.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

³ COM(2016) 385 final, du 7.6.2016.

- **Analyse d'impact**

Sans objet

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Les directives de négociation proposées en annexe de la décision recommandent d'autoriser l'ouverture de négociations. Elles recommandent également d'inclure une clause relative aux conséquences des violations des droits de l'homme et des principes démocratiques.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Un nouveau protocole implique le versement d'une contribution financière au Cap-Vert qui soit compatible avec le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020, notamment en ce qui concerne les dotations à la ligne budgétaire pour les APPD. Les montants annuels des engagements et des paiements sont déterminés dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris la ligne de réserve pour les protocoles qui ne sont pas entrés en vigueur au début de l'année⁴.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les négociations devraient s'ouvrir au cours du deuxième trimestre de 2018.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La Commission recommande:

- que le Conseil l'autorise à ouvrir et à mener des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Cap-Vert;

- qu'elle soit désignée comme négociateur de l'Union à cet effet;

- qu'elle mène les négociations en concertation avec le comité spécial, comme le prévoit le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

- que le Conseil approuve les directives de négociation annexées à la présente recommandation.

⁴ Chapitre 40 (ligne de réserve 40 02 41) conformément à l'accord interinstitutionnel sur le CFP (2013/C 373/01).

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations avec le Cap-Vert en vue de la conclusion d'un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les Communautés européennes et le Cap-Vert

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

Il convient d'entamer des négociations avec le Cap-Vert en vue de conclure un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les Communautés européennes et le Cap-Vert,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations avec le Cap-Vert en vue de conclure un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les Communautés européennes et le Cap-Vert.

Article 2

Les négociations sont menées en concertation avec le groupe «Politique extérieure de la pêche» du Conseil et sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*